



REGLEMENT DE SERVICE

ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Chapitre I. : DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1 : OBJET DU REGLEMENT

Conformément à l'article L2224-12 du code général des collectivités territoriales (CGCT), le présent règlement de service précise les prestations assurées par le Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) ainsi que les obligations respectives du SPANC, d'une part, et de ses usagers, d'autre part. Les usagers du SPANC sont définis à l'article 4. Ils sont soumis à l'ensemble de la réglementation en vigueur en matière d'assainissement non collectif, notamment les textes législatifs et réglementaires adoptés au niveau national. Le présent règlement n'ajoute pas de contrainte technique supplémentaire par rapport à ces textes, mais il en précise les modalités de mise en œuvre dans le champ d'application territorial indiqué à l'article 3.

Article 2 : OBLIGATION DE TRAITEMENT

Le traitement par un assainissement non collectif des eaux usées domestiques des habitations non raccordées à un réseau d'assainissement collectif est obligatoire (Code de la Santé Publique, article L. 1331-1).

Article 3 : CHAMP D'APPLICATION TERRITORIAL

La Communauté de Communes des Pieux exerce la compétence du SPANC. Le présent règlement s'applique à l'ensemble de son territoire.

Article 4 : REFERENCES REGLEMENTAIRES ET DEFINITIONS

Pris en application de la loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques, trois arrêtés interministériels des 7 septembre 2009 et 27 avril 2012 fixent les dispositions en matière d'assainissement non collectif. Ils concernent :

- Les modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations,
- Les prescriptions techniques applicables aux installations recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1.2 kg/j de DBO5 (voir définition page 4),
- Les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges.

L'arrêté du 22 juin 2007 quant à lui s'applique à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1.2 kg/j de DBO5 (voir définition page 2).

La loi n°2010-788 du 13 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement dite « loi Grenelle II » vient compléter la loi de 2006 et impose de nouvelles obligations notamment dans le cadre des ventes d'immeubles non raccordés à un réseau public de collecte des eaux usées.

Enfin le code de la santé publique portant sur la salubrité des immeubles et des agglomérations, le code général des collectivités territoriales et le code de la construction et de l'habitation forment le cadre réglementaire du SPANC.

Usager

L'usager du service désigne toute personne bénéficiaire des prestations du SPANC.

Eaux usées domestiques

Les eaux usées domestiques comprennent les eaux ménagères (salles de bains, cuisines, buanderies, lavabos, etc.) et les eaux vannes (WC).

Un système d'assainissement non collectif doit traiter toutes les eaux usées domestiques telles que définies ci-dessus et exclusivement celles-ci. Pour en permettre le bon fonctionnement, les eaux pluviales ou tout autre effluent ne doivent, en aucun cas, être mélangées avec les eaux usées domestiques.

Il est formellement interdit d'introduire dans les systèmes toute matière solide, liquide ou gazeuse susceptible d'être la cause soit :

- D'un danger pour les habitants de l'immeuble raccordé ou toutes personnes intervenants sur le système,
- D'une gêne dans le fonctionnement des ouvrages d'assainissement et de traitement au regard des conditions d'exploitation et des normes de rejet applicables à chaque ouvrage.

Système d'assainissement non-collectif

Un système d'assainissement non collectif doit permettre le traitement commun des eaux vannes et des eaux ménagères et comprend :

- Les canalisations de collecte des eaux vannes et des eaux ménagères entre l'immeuble et le dispositif de prétraitement,
- Un ou plusieurs dispositifs de prétraitement,
- Des ouvrages de transfert entre le dispositif de prétraitement et le dispositif de traitement,
- Les ventilations amont et aval du système,
- Un dispositif de traitement adapté au terrain,
- Un exutoire (dispersion dans le sol ou rejet vers le milieu superficiel).

Les rejets directs des effluents, même prétraités, dans le milieu naturel sont interdits.

Tout ou partie de ces ouvrages peuvent être remplacés par des dispositifs équivalents dans la seule limite que le système soit compatible avec la réglementation en vigueur (arrêté du 7 septembre 2009 ou tout texte modificatif, complémentaire ou abrogatif ultérieur), fasse l'objet d'un agrément ministériel (arrêté du 7 septembre 2009 ou tout texte modificatif, complémentaire ou abrogatif ultérieur) ou d'un arrêté préfectoral spécifique de dérogation.

Zonage d'assainissement

Ce document est élaboré à l'initiative de la collectivité et approuvé par l'autorité compétente, après enquête publique. Il définit notamment les zones qui relèvent de l'assainissement collectif, dans lesquelles les habitations sont ou seront raccordées à terme au réseau public, et les zones qui relèvent de l'assainissement non collectif, où le propriétaire d'un immeuble a l'obligation de traiter les eaux usées de son habitation.

DBO5

Il s'agit de la demande biologique en oxygène sur 5 jours, qui est représentative de la dégradation des matières organiques par les micro-organismes biologiques.

Etude de sol

Analyse pédologique qui permet d'apprécier le sol et son aptitude à épurer ou à infiltrer. Cette étude permet de déterminer les caractéristiques texturales du sol, de détecter les traces hydromorphiques, de connaître le niveau et la nature du substratum rocheux, lorsque ce dernier se situe à moins de 2 m de profondeur.

Article 5 : DEVERSEMENTS INTERDITS

Il est interdit de déverser dans le sol et tout milieu hydraulique superficiel :

- L'effluent de sortie de fosses septiques et fosses septiques toutes eaux,
- Les produits de vidange des fosses,
- Les ordures ménagères,
- Les huiles usagées (vidanges de moteur ou huiles alimentaires) ou tout hydrocarbure,
- Plus généralement toute substance, tout corps solide ou non, pouvant polluer le milieu naturel ou nuire au bon fonctionnement des réseaux d'écoulement.

Sont notamment interdits au déversement dans les installations d'assainissement non collectif :

REJETS INTERDITS	MODALITES D'ELIMINATION
Les eaux pluviales recueillies sur les toitures et les aires imperméabilisées extérieures.	A collecter et évacuer par des canalisations indépendantes du système d'assainissement non collectif
Le contenu des fosses fixes et les vidanges de WC chimiques	A faire reprendre par un récupérateur agréé ou à déposer dans un centre

	agrée
Les ordures ménagères et tous déchets solides, y compris après broyage	A présenter à la collecte des ordures ménagères
Les hydrocarbures, acides, cyanures, sulfures, produits radioactifs, solvants, peintures	A faire reprendre par un récupérateur agréé ou à déposer dans un centre agréé
Les gaz inflammables ou toxiques, les hydrocarbures et leurs dérivés halogénés et, plus généralement, tous produits susceptibles de menacer la santé humaine et la sécurité des personnels d'exploitation	A faire reprendre par un récupérateur agréé ou à déposer dans un centre agréé
Les produits enracinant (boues, sables, gravats, laitance de ciment, cendres, cellulose, colles, goudrons, huiles, graisses, etc...), et les substances corrosives	A déposer en déchetterie
Les substances susceptibles de colorer anormalement les eaux	A faire reprendre par un récupérateur agréé ou à déposer dans un centre agréé
Les eaux industrielles ne répondant pas aux conditions générales d'admissibilité prescrites aux alinéas précédents	Le traitement des eaux non admises au rejet est à la charge du producteur dans le cadre réglementaire
Les déjections solides ou liquides d'origine animale, notamment le purin	Le traitement des déjections est à la charge du producteur dans le cadre réglementaire

En cas d'interrogations, tout renseignement peut être obtenu auprès du Service Public d'Assainissement Non Collectif.

Chapitre II. : MISSIONS DU SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF (SPANC)

Article 6 : NATURE DU SERVICE

Le SPANC assure le contrôle technique des systèmes d'assainissement non collectif conformément à la Loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques, le Code Général des Collectivités Territoriales, le Code de la Construction et de l'Habitation et les arrêtés des 7 septembre 2009 et 27 avril 2012.

L'objectif du contrôle est de donner à l'usager une meilleure assurance sur le fonctionnement actuel et ultérieur de son système d'assainissement.

Le SPANC peut également prendre en charge l'entretien (vidange périodique) de l'installation sur sollicitation de l'usager.

Article 7 : ENTRETIEN DES INSTALLATIONS D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

a) Règles générales

Les systèmes d'assainissement non-collectif doivent être conçus, implantés et entretenus de manière à ne pas présenter de risques de contamination ou de pollution des eaux.

Les systèmes d'assainissement non collectif doivent être entretenus régulièrement de manière à assurer :

- Le bon état des installations et des ouvrages.
- Le bon écoulement des effluents au sein du système.
- L'accumulation normale des boues et des matières flottantes au sein des ouvrages de prétraitement.

Les dispositifs doivent être vérifiés et nettoyés aussi souvent que nécessaire.

Les ouvrages et les regards doivent être accessibles pour assurer leur entretien et leur contrôle.

b) Vidange périodique des boues et flottants

Les vidanges de boues et de matières flottantes doivent être effectuées régulièrement (la hauteur de boues ne devant pas dépasser 50% du volume utile de la fosse toutes eaux).

L'élimination des matières de vidange doit être effectuée conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, notamment celles prévues par le plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés.

L'entrepreneur ou l'organisme qui réalise les vidanges est tenu de remettre à l'occupant ou au propriétaire un document comportant l'ensemble des éléments demandés par l'arrêté du 7 septembre 2009 (ou tout autre texte ultérieur modifiant, complétant ou abrogeant ce dernier). Ce document devra être remis au SPANC lors de la vérification périodique de l'installation.

Dans le cas particulier où la vidange de l'installation est assurée par le SPANC, celui-ci dispense l'usager de la production du document lors du contrôle périodique de l'installation.

Article 8 : CONTROLES TECHNIQUES

Le contrôle technique comprend :

- 1) Le contrôle de diagnostic initial,
- 2) Le contrôle de conception et d'exécution,
- 3) Le contrôle périodique,
- 4) Le contrôle diagnostic dans le cadre de la vente d'immeuble.

Des contrôles techniques occasionnels peuvent en outre être effectués en cas de nuisances constatées.

Le SPANC peut également réaliser des contrôles des rejets vers le milieu récepteur.

Article 9 : CONTROLE DE DIAGNOSTIC INITIAL

Ce contrôle a pour objet de réaliser un état des lieux du système d'assainissement non-collectif existant.

Il permet de repérer les défauts de conception, d'usure, de détérioration des ouvrages, d'apprécier les nuisances éventuelles engendrées par des dysfonctionnements et d'évaluer si le système doit faire ou non l'objet de travaux de réhabilitation.

Ce contrôle permet de vérifier que le système n'est pas à l'origine de problèmes de salubrité publique, de pollution du milieu naturel ou d'autres nuisances.

Article 10 : CONTROLE DE CONCEPTION ET D'EXECUTION

10.1. OBLIGATIONS DU PROPRIÉTAIRE POUR LES OPERATIONS DE CONCEPTION ET D'IMPLANTATION

a) Assainissement non collectif d'un immeuble à usage d'habitation ou assimilé (écoles, mairies, commerces, ...)

Leurs caractéristiques techniques et leur dimensionnement doivent être adaptés aux caractéristiques de l'immeuble desservi et à celles du terrain d'implantation (prise en compte des caractéristiques du sol en place, de la pente et des distances d'éloignement aux puits et points d'eau et usages sensibles).

b) Assainissement non-collectif des immeubles non destinés à usage d'habitation

Les immeubles non destinés à l'usage d'habitation et non raccordés à un réseau de collecte et de traitement des eaux usées sont tenus de dépolluer leurs eaux de procédés et autres, selon les lois et règlements en vigueur, sous contrôle des services de l'Etat concernés et du SPANC.

En référence à l'arrêté du 22 juin 2007, article 16, le pétitionnaire justifiera des bases de conception, d'implantation, de dimensionnement, des caractéristiques techniques, des conditions de réalisation et d'entretien et du choix du milieu récepteur des eaux traitées.

10.2. ETUDE PREAMBULE A LA MISE EN PLACE DU SYSTEME

Conformément aux textes en vigueur, tout propriétaire doit démontrer que son projet ne porte pas atteinte à la salubrité publique, à la qualité du milieu récepteur ou à la sécurité des personnes.

Modalités particulières d'implantation (servitudes privées et publiques)

Dans le cas d'un immeuble ne disposant pas du terrain suffisant à l'établissement d'un système d'assainissement non collectif, celui-ci pourra faire l'objet d'un accord privé amiable entre voisins pour le passage d'une canalisation ou l'installation d'un système de traitement dans le cadre d'une servitude de droit privé, sous réserve que les règles de salubrité soient respectées et que les ouvrages réalisés répondent aux prescriptions du présent règlement.

Le passage d'une canalisation privée d'eaux usées traversant le domaine public ne peut être qu'exceptionnel et est subordonné à l'accord conjoint du gestionnaire du domaine public et du SPANC.

10.3. CONTROLE DE CONCEPTION

Le propriétaire qui projette de réaliser, de modifier de manière significative et durable ou de réhabiliter à usage d'habitation ou assimilée une installation d'assainissement non collectif doit fournir auprès du SPANC un dossier comprenant à minima les éléments du cahier des charges type, annexé au présent règlement.

Le SPANC, sous un délai d'un mois, contrôle que le projet respecte les prescriptions réglementaires. L'avis peut-être favorable, favorable avec recommandations ou défavorable. Dans ces deux derniers cas l'avis est expressément motivé.

Dans le cas d'avis défavorable, le pétitionnaire doit formuler une nouvelle proposition tenant compte des remarques émises. Le SPANC effectue alors une nouvelle instruction.

S'il l'estime nécessaire, le SPANC effectue une visite sur place dans les conditions prévues à l'article 13 du présent règlement.

10.4. CONTROLE D'EXECUTION

Le pétitionnaire prend contact avec le SPANC en respectant un préavis minimum de dix jours avant le début des travaux.

La bonne implantation et la bonne exécution des ouvrages (y compris des ventilations) sont contrôlées avant remblaiement. Ce contrôle permet de vérifier si la réalisation du système d'assainissement non collectif est conforme à l'avis délivré sur la conception et l'implantation ainsi qu'à la réglementation en vigueur au moment des travaux. Le non respect de ces prescriptions engage la responsabilité du pétitionnaire.

Afin d'assurer un contrôle efficace, le SPANC pourra demander le dégagement des ouvrages qui auraient été recouverts.

Tous les travaux réalisés sans que le SPANC en soit informé seront déclarés non conformes.

Article 11 : CONTROLE PERIODIQUE

Le contrôle a pour but de vérifier que le fonctionnement des dispositifs est satisfaisant, qu'il n'entraîne pas de pollution, qu'il ne porte pas atteinte à la santé publique et qu'il n'entraîne pas de nuisances au voisinage.

Les dispositifs d'assainissement non collectif sont contrôlés périodiquement. La fréquence des contrôles est fixée par le SPANC sur les critères suivant :

- 8 ans pour un contrôle ayant reçu un avis favorable,
- 6 ans pour un contrôle ayant reçu un avis favorable avec recommandations,
- 4 ans pour un contrôle ayant reçu un avis défavorable.

Article 12 : CONTROLE DIAGNOSTIC DANS LE CADRE DE LA VENTE D'IMMEUBLE

En application du code de la construction et de l'habitation (article L.271-4), le vendeur d'un immeuble doit fournir au notaire le rapport de visite établi par le SPANC suite au contrôle de son assainissement non collectif. Conformément à l'article 1331-11-1 du code de la santé publique, ce contrôle doit dater de moins de 3 ans au moment de la signature de l'acte de vente.

Il incombe à l'acquéreur de procéder aux travaux figurant dans le rapport de visite dans un délai maximum d'un an après signature de l'acte de vente.

Article 13 : RAPPORT DE VISITE

Les observations réalisées au cours d'un contrôle tel que défini aux articles 9, 10.3, 10.4 et 11 seront consignées sur un rapport adressé au propriétaire de l'immeuble et, le cas échéant, à l'occupant des lieux pour ce qui concerne l'entretien.

Le rapport de visite mentionne la nécessité de réaliser des travaux ou d'apporter des améliorations au système ou à son fonctionnement. En tant que de besoin, des délais de réalisation pourront être précisés.

Un nouveau contrôle technique sera réalisé à l'issue de la réalisation des travaux ou améliorations demandées.

En cas de contestation, suite à la réception du rapport établissant la non conformité du système d'assainissement non collectif, le propriétaire doit dans un délai de deux mois et à sa charge, apporter la preuve du contraire.

Chapitre III. : OBLIGATIONS DE L'USAGER

Article 14 : CONDITIONS D'ETABLISSEMENT D'UN SYSTEME D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Tout propriétaire d'immeuble existant ou en projet est tenu de s'informer auprès de la Communauté de Communes des Pieux du mode de traitement de ses eaux usées (assainissement collectif ou non collectif).

Tout projet d'assainissement non collectif est soumis à approbation du SPANC.

Les frais d'installation d'un système d'assainissement non collectif sont à la charge du propriétaire de l'immeuble dont les eaux usées sont issues.

Article 15 : FONCTIONNEMENT DU SYSTEME D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Le choix du système d'assainissement non collectif, de sa conception, de son dimensionnement et de son implantation est sous la responsabilité du propriétaire de l'installation.

L'usager du système d'assainissement non collectif (c'est à dire l'occupant de l'immeuble desservi, qu'il soit propriétaire ou locataire) est tenu d'assurer son bon fonctionnement.

Article 16 : ACCES AU SYSTEME D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Conformément à l'article L1331-11 du code de la santé publique, les agents du SPANC ont accès aux propriétés privées pour procéder au contrôle des installations d'assainissement non collectif dans les conditions prévues par le présent règlement.

Cet accès doit être précédé d'un avis préalable de visite notifié au propriétaire des ouvrages ou, en cas d'impossibilité de localiser le propriétaire, à l'occupant des lieux, dans un délai d'au moins sept jours ouvrés avant la date de visite. Toutefois l'avis préalable n'est pas nécessaire lorsque la visite est effectuée à la demande du propriétaire et après avoir fixé un rendez-vous avec le SPANC.

Dans le cas où la date de visite proposée par le SPANC ne convient pas au propriétaire ou à l'occupant, cette date peut être modifiée à leur demande, sans pouvoir être reportée de plus de 2 semaines. Le destinataire de l'avis préalable de visite est informé de cette possibilité de déplacer le rendez-vous. L'absence de demande de modification du rendez-vous, adressée au SPANC au moins un jour entier (hors samedis, dimanches et jours fériés) avant le rendez-vous, vaut acceptation par le propriétaire de la date et de l'heure proposées.

Le propriétaire doit être présent ou représenté lors de toute intervention du SPANC. Lorsqu'il n'est pas lui-même l'occupant de l'immeuble, il appartient au propriétaire de s'assurer auprès de cet occupant qu'il ne fera pas obstacle au droit d'accès des agents du SPANC. Il incombe aussi au propriétaire de permettre aux agents l'accès aux différents ouvrages de l'installation d'assainissement non collectif, en particulier, en dégagant tous les regards de visite de ces ouvrages.

Tout refus explicite ou implicite d'accepter un rendez-vous à la suite d'un avis préalable de visite adressé par le SPANC, lorsque celui-ci intervient dans les conditions fixées par les textes législatifs et réglementaires en vigueur, ainsi que toute absence à un rendez-vous fixé non justifiée par un motif réel et sérieux, constitue un obstacle mis à l'accomplissement de la mission du SPANC. Dans ce cas, les agents du SPANC constatent l'impossibilité matérielle dans laquelle ils ont été mis d'effectuer l'intervention prévue. Ce constat est notifié au propriétaire. En cas de danger avéré pour la santé publique ou de risque avéré de pollution de l'environnement, une copie du constat est également adressée au Maire.

Sans préjudice des mesures qui peuvent être prises par le Président de la Communauté de Communes des Pieux ou par le Maire, au titre de leur pouvoir de police, le propriétaire dont l'installation d'assainissement non collectif n'est pas accessible pour l'agent du SPANC est redevable de la pénalité financière mentionnée à l'article 1331-8 du Code de la Santé Publique.

En même temps que la notification du constat de refus d'accès, le SPANC notifie également au propriétaire un nouvel avis préalable de visite qui initie la même procédure. En cas de nouvel obstacle mis à l'accomplissement de la mission du SPANC, la pénalité financière mentionnée à l'article 1331-8 du Code de la Santé Publique est également à la charge du même propriétaire. Le cas échéant, cette procédure est répétée par le SPANC jusqu'à l'accès effectif à l'installation d'assainissement non collectif.

Article 17 : PRESERVATION ET MODIFICATION DU SYSTEME D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Le propriétaire s'oblige, tant pour lui-même que pour un locataire éventuel, à s'abstenir de tout fait de nature à nuire au bon fonctionnement et à la conservation du système et notamment à n'entreprendre aucune opération de construction, d'usage (notamment circulation de véhicules) ou d'exploitation, qui soit susceptible d'endommager ce système.

Toute modification du système ou de son environnement devra faire l'objet, au préalable, d'un accord écrit du SPANC.

Article 18 : CONDITIONS DE SUPPRESSION D'UN SYSTEME D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

En cas de réalisation d'un réseau public de collecte des eaux usées, les immeubles desservis doivent obligatoirement être raccordés dans un délai de deux ans à compter de la date de mise en service du réseau, conformément à l'article L.1331-1 du code de la santé publique. Ce délai peut être prolongé à dix ans, sous réserve de la conformité et du maintien en bon état de l'installation d'assainissement non collectif.

Conformément à l'article L.1331-5 du code de la santé publique, en cas de raccordement à un réseau public d'assainissement collectif, les fosses et autres installations de même nature seront mises hors d'état de servir ou de créer des nuisances à venir, par les soins et à la charge du propriétaire. Les dispositifs de traitement et d'accumulation ainsi que les installations de prétraitement, mis hors service ou rendus inutiles pour quelque cause que ce soit, sont vidangés et curés. Ils sont ensuite comblés ou désinfectés s'ils sont destinés à une autre utilisation.

Article 19 : REPARTITION DES OBLIGATIONS ENTRE PROPRIETAIRE ET LOCATAIRE

Le propriétaire doit remettre à son locataire le règlement du SPANC afin que celui-ci connaisse l'étendue des obligations.

Le propriétaire a notamment la charge des travaux de mise en place, de réhabilitation et de mise en conformité des installations.

Chapitre IV. : REDEVANCES APPLICABLES AU SERVICE

Article 20 : REDEVANCES

Les prestations assurées par le SPANC donnent lieu à redevances destinées à financer les charges du service.

Le montant des redevances est défini par délibération du Conseil Communautaire.

Le propriétaire d'un système d'assainissement non collectif devient usager du SPANC dès le premier contrôle effectué.

Chapitre V. : INFRACTIONS ET POURSUITES

Article 21 : INFRACTIONS ET POURSUITES

Constats d'infractions

Les infractions aux dispositions applicables aux systèmes d'assainissement non collectif ou celles concernant la pollution de l'eau sont constatées, soit par les agents et officiers de police judiciaire qui ont une compétence générale, dans les conditions prévues par le code de procédure pénale, soit, selon la nature des infractions, par les agents de l'Etat, des établissements publics de l'Etat ou des collectivités territoriales, habilités et

assermentés dans les conditions prévues par le code de la santé publique, le code de l'environnement, le code de la construction et de l'habitation ou le code de l'urbanisme.

A la suite d'un constat d'infraction aux prescriptions prises en application de ces deux derniers codes, les travaux peuvent être interrompus par voie judiciaire (par le juge d'instruction ou le tribunal compétent) ou administrative (par le maire ou le préfet).

Sanctions applicables

L'absence de réalisation d'une installation d'assainissement non collectif lorsque celle-ci est exigée en application de la législation en vigueur, sa réalisation, sa modification ou sa réhabilitation dans des conditions non conformes aux prescriptions réglementaires, exposent le propriétaire de l'immeuble aux sanctions pénales et aux mesures complémentaires prévues par les textes sans préjudice des sanctions pénales applicables.

En cas de condamnation, le tribunal compétent peut ordonner notamment la mise en conformité des ouvrages avec la réglementation applicable dans les conditions prévue par l'article L. 152-5 du code de la construction et de l'habitation. La non réalisation de ces travaux dans le délai imparti par le juge permet à l'autorité compétente d'ordonner leur exécution d'office aux frais des intéressés en application de l'article L. 152-9 du même code. A la suite d'un constat d'infraction, les travaux peuvent être interrompus par voie judiciaire ou administrative, dans les conditions prévue par l'article L. 152-2 du même code.

Toute violation d'un arrêté fixant des dispositions particulières en matière d'assainissement non collectif pour protéger la santé publique, en particulier en ce qui concerne l'interdiction de certaines filières non adaptées, expose le contrevenant à l'amende prévue par le décret n°2003-462 du 21 mai 2003.

Article 22 : Voies de recours des usagers

En cas de litige avec le Service Public d'Assainissement Non Collectif, l'usager qui s'estime lésé peut adresser un recours au SPANC et/ou saisir les tribunaux compétents.

Chapitre VI. : APPLICATION DU REGLEMENT

Article 23 : DATE D'APPLICATION

Le présent règlement est mis en vigueur suite à l'adoption de la délibération n°2013-120 du 13 décembre 2013.

Article 24 : MODIFICATIONS DU REGLEMENT

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées par la Communauté de Communes.

Ces modifications doivent être portées à la connaissance des usagers du service.

Article 25 : CLAUSES D'EXECUTION

Le siège du service est sis dans les locaux de la Communauté de Communes des Pieux.

Les agents du Service Public d'Assainissement Non Collectif sont nommés par arrêté de l'autorité territoriale.

Conformément à l'article 1331-11 du Code de la Santé Publique, les agents du service ont accès aux propriétés privées pour l'exercice du contrôle tel que défini dans le présent règlement.

Le Président de la Communauté de Communes et les agents du Service Public d'Assainissement Non Collectif habilités sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent règlement.